



Arrêt

n° 29 141 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision X du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUGHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. WILLIMES loco Me R. KNALLER, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité marocaine, célibataire, vous seriez originaire de Casablanca. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules allégations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous seriez homosexuel. En décembre 2004, vous auriez été surpris par deux gendarmes alors que vous étiez en compagnie d'un partenaire occasionnel. Arrêtés tous les deux, vous auriez passé trois jours à la gendarmerie locale avant d'être transférés au poste de police de Casablanca. Deux jours plus tard, vous et votre partenaire auriez été transférés à la Cour d'Appel afin

d'y comparaître devant un juge. Le soir même, après avoir été transférés à la prison d'Oukacha, vous auriez appris votre condamnation à sept mois de prison pour « dépravation ».

Après votre libération, survenue au terme de votre peine, vous vous seriez réfugié chez un ami. Ayant appris que votre père et votre frère vous reniaient, craignant qu'ils n'attendent à votre intégrité physique, vous auriez décidé de quitter le Maroc. Après avoir quitté clandestinement votre pays par bateau, vous seriez arrivé en Belgique, y demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié le 23 septembre 2005.

Votre demande a été refusée par le Commissariat général le 25 janvier 2007. Suite à un recours en réformation introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 13 février 2007, cette instance a annulé votre demande dans un Arrêt rendu le 13 novembre 2007.

B. Motivation

Toutefois, et en dépit de l'Arrêt d'annulation susmentionné rendu par le Conseil du Contentieux, il ressort d'une analyse plus approfondie de vos récits successifs qu'il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, la charge de la preuve incombant au candidat réfugié, il convient de constater que vous n'avez à aucun moment au cours de votre procédure d'asile remis un quelconque document permettant d'établir d'une part votre identité et votre nationalité et d'autre part, la réalité de l'arrestation, de la condamnation et de la détention de sept mois que vous auriez subies au Maroc. Vous n'avez, de plus, fait état d'aucune démarche en ce sens. Afin de vous justifier, vous avez invoqué votre absence totale de contact avec le Maroc, tant avec votre famille qu'avec vos amis. Une telle justification ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez cité dans le cadre de votre récit le nom d'amis marocains qui vous ont déjà fourni une aide et dont rien ne dit qu'ils ne pourraient pas vous aider une nouvelle fois.

Cette absence du moindre document probant, à un stade aussi avancé de la procédure, malgré une insistance importante à ce sujet lors des auditions successives au Commissariat général, permet en premier lieu de constater un manque de collaboration de votre part et en second lieu de remettre en cause l'existence des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays d'origine.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en lumière plusieurs divergences capitales au sein de votre récit, lesquelles nuisent gravement à la crédibilité de votre demande d'asile.

Premièrement, vous avez déclaré lors de l'audition à l'Office des étrangers (page 18) que vous vous prostituiez régulièrement au Maroc : « je pratiquais souvent ce genre de choses pour gagner de l'argent (...), je me faisais payer par des hommes pour avoir des relations sexuelles avec eux ». Interrogé à ce sujet lors des auditions successives au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais réclamé d'argent pour entretenir de telles relations mais avoir accepté de recevoir de ces hommes « de quoi acheter un café » (audition en recours urgent page 5, audition au fond pages 4 et 9). Confronté à cette divergence importante en page 9 de votre audition au fond, vous avez confirmé n'avoir jamais réclamé d'argent et avez suggéré un problème de compréhension de l'interrogateur de l'Office des étrangers. Un tel argument ne peut être considéré comme recevable, l'entretien de l'Office des étrangers vous ayant été relu –cet entretien a d'ailleurs été rectifié sur certains points – avant que vous le signiez pour accord.

Deuxièmement, alors que vous affirmiez lors de l'entretien en recours urgent (page 5) avoir rencontré votre partenaire occasionnel au « café France » au centre de Casablanca, vous avez déclaré lors de l'audition au fond (pages 3 et 4) l'avoir rencontré sur la plage à Ain Diab. Confronté à cette divergence (audition au fond, page 9), vous n'avez fourni aucune justification.

Troisièmement, alors que vous expliquiez lors de la première audition au Commissariat général (page 5) qu'après votre condamnation, votre partenaire avait été détenu dans une prison différente de celle où vous étiez incarcéré, vous avez affirmé lors de votre récent entretien au fond (pages 5 et 7) que cette personne avait été placée dans la même prison que vous mais dans une autre cellule. Vous n'avez fourni aucune justification à cette divergence essentielle (audition au fond, page 9).

Quatrièmement, lors de l'audition en recours urgent (page 7) vous appelez Nabil l'ami qui vous a hébergé après votre sortie de prison, durant plus d'un mois. Par contre, c'est le prénom de Mourad que vous avez cité lors de l'entretien au fond (page 7). Afin de justifier cette divergence (audition au fond, page 9), vous avez expliqué que Nabil était un ami du quartier mais que c'est bien Mourad qui vous a recueilli après votre détention. Force est cependant de constater que cette déclaration ne peut faire office de justification.

Eu égard au fait que ces divergences portent sur des événements qui revêtent à vos yeux suffisamment d'importance pour que vous quittiez votre pays d'origine afin de solliciter l'octroi d'une protection internationale auprès des autorités belges, on ne saurait les considérer comme secondaires.

Force est encore de constater que vos déclarations quant aux faits entourant votre condamnation par la justice marocaine restent particulièrement floues, ce qui renforce le défaut de crédibilité de votre demande. Ainsi, vous avez affirmé avoir comparu une seule fois auprès de la Cour d'appel de Casablanca, laquelle vous aurait condamné pour « dépravation » à sept mois de prison, sans même vous interroger sur les faits.

Or, il ressort d'informations objectives en notre possession (copies versées au dossier administratif), que la Cour d'appel en droit marocain – dans la tradition du droit français – n'est compétente que pour réexaminer des affaires déjà jugées en première instance, ce qui ne correspond pas à votre cas d'espèce. Vous êtes resté dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi la Cour d'appel était compétente pour cette affaire. Relevons de surcroît qu'à supposer une confusion de votre part entre la Cour d'appel de Casablanca et le Tribunal de première instance de la même ville, il appert des informations précitées, que les deux juridictions sont localisées à deux adresses distinctes : à savoir l'avenue des F.A.R (Préfecture de Aïn Sebaa - Hay Mohammed) pour la Cour d'appel, tandis que le Tribunal de Première Instance est localisé Place des Nations Unies à Casablanca.

Force est également de constater que malgré votre prétendue comparution devant la Cour d'appel de Casablanca, vous n'avez pu ni nommer le délit précis pour lequel vous étiez inculpé – la « dépravation » étant un terme à portée générale recouvrant de nombreuses réalités et non le terme judiciaire précis désignant les faits qui vous sont reprochés – ainsi que la peine légale prévue par le Code pénal marocain en cette matière.

En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), l'homosexualité, considérée comme un délit, est pénalement sanctionnée au Maroc. L'article 489 du code pénal prévoit en effet un emprisonnement de six mois à trois ans, et une amende de 200 à 1000 dirhams (à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave), pour quiconque commettrait un acte qualifié, nous citons, d'impudique ou considéré contre nature, avec un individu de son sexe.

S'agissant de l'existence de crimes d'honneur commis au Maroc contre des homosexuels par leurs proches, il appert, d'après les mêmes informations, qu'aucune source consultée ne recense l'existence au Maroc – comme d'ailleurs dans le Maghreb en général – de crimes d'honneur commis à l'encontre d'homosexuels.

Quant aux seuls documents que vous avez versés au dossier – à savoir deux articles, l'un témoignant de la difficulté de vivre ouvertement son homosexualité au Maroc, l'autre évoquant les sanctions pénales contre l'homosexualité en Egypte et en Afrique sub-saharienne – ils ne suffisent pas à pallier les lacunes relevées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité marocaine, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. En 2004, il aurait été condamné par la justice marocaine à une peine de sept mois de prison pour « dépravation ». Craignant pour son intégrité physique de la part de son père et de son frère l'ayant renié, il aurait introduit une demande d'asile en Belgique en septembre 2005.

3. La première décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») avait refusé une protection internationale au requérant par une décision du 25 janvier 2007. Il rejetait la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, son récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relevait l'absence du moindre document probant, plusieurs divergences parmi ses déclarations, et un flou entourant sa condamnation par la justice marocaine. Il rejetait les documents versés au dossier. Par un arrêt n°3620 du 13 novembre 2007 dans l'affaire CCE 1447/V, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») annulait la décision précitée de la partie défenderesse, exigeant que des mesures d'instruction complémentaires soient prises, portant au minimum sur l'organisation judiciaire marocaine, l'homosexualité, et les crimes d'honneur au Maroc.

4. La décision attaquée

Le Commissaire général n'a pas jugé utile d'entendre à nouveau le requérant.

La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et l'octroi de la protection subsidiaire. Elle souligne à nouveau l'absence de document permettant d'établir, d'une part, l'identité et la nationalité du requérant et, d'autre part, la réalité de l'arrestation, de la condamnation et de la détention de sept mois subie au Maroc. Elle retient un manque de collaboration du requérant quant à l'établissement des faits. Elle reprend ensuite les divergences déjà relevées dans la première décision. Elle ajoute que, contrairement aux allégations du requérant, ce n'est pas la Cour d'appel qui était compétente dans son cas. Elle souligne que le requérant n'a pas pu nommer le délit précis pour lequel il aurait été inculpé. Elle relève qu'aucune source consultée ne recense l'existence, au Maroc, de crimes d'honneur commis à l'encontre d'homosexuels.

5. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle s'en réfère à l'article 39/69, § 1^{er}, in fine 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») qui prévoit que « *ne sont pas inscrits au rôle : 3° les recours pour lesquels un droit de rôle imposé n'est pas acquitté* ». Elle précise que, « *le montant dudit droit ou rôle ou modalités de paiement* » n'étant précisés juridiquement à ce jour, « *aucun droit au rôle ne peut être appliqué ni réclamé au requérant pour l'introduction du présent recours* ».

Elle retrace, pour le requérant, les étapes vécues de la procédure d'asile.

Elle avance qu'il est regrettable que le contenu de la décision attaquée soit en grande partie similaire à la première décision, laquelle avait été annulée par le Conseil.

Elle s'en réfère aux motifs articulés dans son recours introduit en date du 13 février 2007 devant la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'elle présente comme répondant de manière circonstanciée à l'ensemble des reproches formulés par la partie défenderesse.

Elle spécifie que « *la partie adverse semble également perdre de vue que l'article 489 du Code pénal marocain n'est pas le seul qui réprime des faits de dépravation (...)* ». « *Qu'en effet, l'article 490 du même Code prévoit que sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles* » ; « *qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article 489 mentionne que « à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave », ce qui implique que le ou les magistrats saisis peuvent fonder leur compétence ainsi que les condamnations sur d'autres articles du Code pénal marocain* » ; « *qu'il appert sur base d'informations prises sur le site du Ministère de la justice du Maroc que « les chambres criminelles des Cours d'appel constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort* ». Elle verse au dossier le contenu desdits articles de lois.

Elle relève également que le requérant a donné des indications exactes sur la composition de la Cour d'appel, et ce sur base d'information recueillie sur le site du Ministère de la Justice du Maroc, déjà joint au dossier administratif, lors de la première demande d'asile.

Elle met en évidence la quasi absence de formation scolaire dans le chef du requérant, trouvant dès lors qu'il ne peut, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, s'exprimer dans des termes juridiques parfaits.

Elle estime que « *la motivation de l'acte attaqué ne tient aucunement compte de la situation et de la personnalité du requérant et encore moins des éléments versés au dossier par lui* ».

Elle s'étonne que la partie défenderesse écarte de manière lapidaire les documents versés au dossier par le requérant, et n'apporte, de plus, aucune information pour les contrer, restant « *en défaut de démontrer que la vie des homosexuels est paisible et sans danger* ». Elle affirme que le requérant a parfaitement contribué à rapporter tous les éléments utiles à sa demande de protection internationale.

Elle qualifie d'absurde le fait « *de reprocher au requérant de ne pas démontrer, par des documents, la réalité de son identité et de sa nationalité, alors que le requérant n'a pas manqué d'énumérer l'ensemble des membres de sa famille et d'indiquer son ancienne adresse au Maroc. Qu'en outre, la nationalité du requérant ne peut être mise en doute, puisque tout au long de ses auditions, il n'a pas manqué de démontrer qu'il connaît parfaitement le Maroc et plus particulièrement sa ville d'origine étant Casablanca* » (sic).

Elle s'étonne que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen du recours

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La partie requérante évoque l'article 39/69, § 1^{er}, in fine 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et précise à bon droit qu'à défaut de loi ou d'arrêté royal d'application, aucun droit au rôle ne peut être appliqué ni réclamé au requérant pour l'introduction du présent recours.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le contenu de la décision attaquée reproduit largement les motifs de la première décision prise par la partie défenderesse le 25 janvier 2007, laquelle avait été annulée par le Conseil qui exigeait que soient prises des mesures d'instruction complémentaires relatives à l'organisation judiciaire marocaine, à l'homosexualité et aux crimes d'honneur au Maroc.

Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que l'homosexualité du requérant est établie et que celle-ci, considérée comme un délit au Maroc, est pénalement sanctionnée. La décision attaquée précisant même la teneur de l'article 489 du code pénal marocain qui prévoit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 200 à 1000 dirhams (à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave), pour quiconque commettrait un acte qualifié d'impudique ou considéré contre nature, avec un individu de son sexe.

Quant à l'organisation judiciaire marocaine, le Conseil constate que les informations versées au dossier par la partie défenderesse, à savoir deux « documents de réponse » de son centre de documentation datés l'un du 4 avril 2008 et l'autre du 15 avril 2008, sont contestées par la requête introductive d'instance, s'appuyant sur une information produite par le Commissaire général dans le cadre de l'instruction menée préalablement à la première décision intervenue. Ladite information porte que « *les chambres criminelles des Cours d'appel [marocaines] constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort* ».

A la lumière de ce qui précède et nonobstant l'incapacité du requérant à expliquer pourquoi la Cour d'appel était compétente pour son affaire, le Conseil ne peut exclure, sans une instruction approfondie sur ce point, que le requérant ait été directement justiciable d'une Cour d'appel siégeant en première instance.

Le Conseil estime par conséquent qu'il manque des éléments pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède ou fasse procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil estime en conséquence nécessaire qu'il soit procédé aux mesures d'instruction suivantes, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Les faits relatés par le requérant sont-ils susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire devant une Cour d'appel marocaine siégeant en première instance ;
- une nouvelle audition du requérant doit être tenue dans ce but ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision X rendue le 9 mars 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE